

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est interdit d'employer la bouteille du type « Vin du Rhin » pour la vente ou la mise en vente des vins autres que ceux bénéficiant d'une appellation d'origine française ou, le cas échéant, étrangère, et pour lesquels l'utilisation de cette bouteille est consacrée par des usages anciens, loyaux et constants.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'agriculture établira, en tenant compte de ces usages, la liste des vins à appellation d'origine qui pourront être vendus en bouteilles du type « Vin du Rhin ». Cet arrêté fixera également les caractéristiques de ces bouteilles.

Il sera pris après avis d'une commission présidée par l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, et comprenant, en nombre égal, des représentants des viticulteurs et des représentants des négociants en vins désignés par le ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

**Décret n° 55-674 du 20 mai 1955 relatif à la définition
et à la commercialisation des cidres doux et des poirés doux.**

EXPOSE DES MOTIFS

La production et la consommation de cidre à très faible teneur d'alcool acquis se développent depuis quelques années parmi les populations paysannes et citadines. Or, cette boisson, dont la valeur alimentaire est certaine, ne titre par litre que 2 à 3° d'alcool acquis.

On peut donc voir dans la consommation de ces cidres dits « cidres doux » un des facteurs qui permettront l'assainissement du marché cidricole et un moyen de détourner les consommateurs des boissons fermentées à haute teneur en alcool.

Mais le développement de la consommation de cette boisson se heurte à deux difficultés, la première quant à sa définition légale, la deuxième quant aux possibilités imposées pour sa circulation.

En effet, d'une part le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 se contente de donner la définition légale du cidre et les conditions qu'il doit remplir pour être mis à la disposition du consommateur. Il convient donc de préciser que les cidres et poirés doux ne doivent pas présenter une teneur en alcool acquis supérieure à 3°, afin que les consommateurs soient assurés de la qualité du produit qui leur est offert.

D'autre part, les distributeurs sont dans l'obligation de livrer les cidres aux détaillants sous couvert d'un titre de mouvement appelé « laissez-passer » prévu aux articles 413 et 415 du code général des impôts. Or, le cidre doux conditionné en bouteilles est généralement distribué par les entrepositaires de bières, eaux minérales, jus de fruits, limonades qui ne sont pas soumis, pour ces activités, aux contrôles du service des boissons de l'administration des contributions indirectes.

Il s'ensuit une telle complication dans leur travail qu'ils préfèrent, pour la plupart, ne pas vendre de cidre.

En outre, chaque laissez-passer entraîne le paiement du droit de timbre institué par l'article 556 du code général des impôts; ce contrôle par laissez-passer paraît superflu pour le cidre doux en bouteilles.

On peut estimer que la suppression de cette formalité permettrait d'augmenter les ventes dans une proportion très sensible, ce qui constituerait une recette supplémentaire importante pour le Trésor, puisqu'il est assuré de percevoir sur un volume supérieur la taxe unique et le droit de circulation, soit 125 F par hectolitre, alors

que le droit de timbre, dont la suppression est demandée, n'est que de 30 F quel que soit le volume de cidre livré à chaque détaillant.

Le présent décret modifie dans ce sens les deux textes ci-dessus rappelés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique;

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le décret du 28 juillet 1908, modifié par les décrets des 20 août 1930 et 24 septembre 1933 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cidres et les poirés;

Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés;

Vu le code général des impôts et spécialement les articles 443, 445 et 458;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 9 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 est complété ainsi qu'il suit :

« Les dénominations « cidre doux » ou « poiré doux », « cidre pur jus doux » ou « poiré pur jus doux » sont réservées respectivement aux cidres et aux poirés, aux cidres pur jus ou aux poirés pur jus, présentant au maximum trois degrés d'alcool acquis ».

Art. 2. — L'article 458 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi conçu :

« 5° Les cidres doux et poirés doux, les cidres pur jus doux et poirés pur jus doux répondant à la définition légale de ces boissons, et commercialisés dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques pris après avis du ministre de l'agriculture ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

**Décret n° 55-675 du 20 mai 1955 tendant à abroger la loi
du 16 octobre 1941 relative au contrôle des produits ali-
mentaires.**

EXPOSE DES MOTIFS

La pénurie de matières premières et la raréfaction des denrées alimentaires avaient, après 1939, amené les fabricants à étudier et à préparer des produits de remplacement; c'est ainsi que de nombreux produits alimentaires « nouveaux » étaient apparus sur le marché au cours des hostilités.

Or, du fait de certains fabricants plus soucieux de réaliser rapidement fortune que de veiller à la qualité des produits qu'ils préparaient, la consommation de certains de ces « produits nouveaux » s'était parfois avérée dangereuse pour la santé publique; dans d'autres cas, elle avait entraîné un gaspillage de denrées de première nécessité.